

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: 220607

Dénomination: LA CHAUX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation: PEINTURE DÉCORATIVE À LA CHAUX

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
USAGE PROFESSIONNEL	-	✓	-
USAGE NON PROFESSIONNEL	✓	✓	✓

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: MDP Maison Déco

Adresse: 506 Avenue du prado

Localité et Etat: 13008 Marseille
France

Tél. +33 (0)4.96.11.26.70

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité. nathalie.muller@maisondeco.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

French National Products and Composition Database (B.N.P.C.) / French Poison and toxicovigilance Centre Network

Centre Antipoison de Nancy, CHU de Nancy, Hôpital Central, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassignyl, 53035 NANCY Cedex France

+ 33 3 83 85 21 92

Poison centres and toxicological / Centres Antipoison et de Toxicovigilance

- ANGERS 02 41 48 21 21

- BORDEAUX 05 56 96 40 80

- LILLE 0800 59 59 59

- LYON 04 72 11 69 11

- MARSEILLE 04 91 75 25 25

- NANCY 03 83 22 50 50

- PARIS 01 40 05 48 48

- TOULOUSE 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente

fiche.

Classification e indication de danger:

Lésions oculaires graves, catégorie 1
Irritation cutanée, catégorie 2

H318
H315

Provoque de graves lésions des yeux.
Provoque une irritation cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

H315

Provoque une irritation cutanée.

Conseils de prudence:

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Contacter immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

P501

Éliminer le produit, le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

P280

Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.

Contient: HYDROXYDE DE CALCIUM
VOC (Directive 2004/42/CE) :

Revêtements à effets décoratifs.

VOC exprimés en g/litre du produit prêt à l'emploi :

0,96

Valeurs limites :

200,00

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
HYDROXYDE DE CALCIUM		
INDEX -	8 ≤ x < 9	Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335
CE 215-137-3		Skin Irrit. 2 H315: ≥ 7%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 1% - < 3%
CAS 1305-62-0		
Règ. REACH 01-2119475151-45-XXXX		

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter un médecin.

Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

HYDROXYDE DE CALCIUM

Le dihydroxyde de calcium n'est pas extrêmement toxique s'il est ingéré, inhalé ou s'il entre en contact avec la peau. Il est classé comme irritant pour la peau et les voies respiratoires et comporte un risque de lésions oculaires graves. Les effets indésirables systémiques ne sont pas à craindre car le principal danger pour la santé est les effets locaux (effet pH).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Contactez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutané et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Informations pas disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138).
Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles		
Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	pâte	
Couleur	pas disponible	
Odeur	de la peinture	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	pas disponible	
Inflammabilité	non applicable	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	pas applicable	Motif d'absence de donnée:en raison de la nature du produit
Température d'auto-inflammabilité	pas applicable	Motif d'absence de donnée:en raison de la nature du produit
Température de décomposition	pas disponible	
pH	11.5-12.5	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Viscosité dynamique	alta	
Solubilité	miscible à l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative		
1600		
1600 g/L		
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	
9.2. Autres informations		
9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique		
Liquides inflammables		
Maintien de la combustion	ne maintient pas la combustion	
9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité		
VOC (Directive 2004/42/CE) :	0,06 % - 1,00	g/litre
VOC (carbone volatil)	< 0.01 % - < 0.01	g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

HYDROXYDE DE CALCIUM
La toxicité du calcium par voie orale d'exposition est démontrée par l'augmentation des apports maximaux tolérables (UL) pour les adultes déterminés par le Comité scientifique de l'alimentation (SCF), où UL = 2500 mg/jour, soit 36 mg/kg de poids / jour (individu pesant 70 kg) pour le calcium.
La toxicité du Ca (OH) 2 par contact avec la peau n'est pas considérée comme pertinente en raison de l'absorption insignifiante attendue à travers la peau et du fait que l'irritation locale est le principal effet sur la santé (changement de pH).
La toxicité par inhalation du Ca(OH)2 (effet local, irritation des muqueuses), en tenant compte d'un temps moyen pondéré pour un poste de 8 heures, a été déterminée par le Comité Scientifique des Limites d'Exposition Professionnelle (SCOEL) dans 1 mg/m³ de poussière respirable.
Par conséquent, la classification de Ca (OH) 2 sur la base de la toxicité suite à une exposition prolongée n'est pas nécessaire.

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

MDP Maison Déco	Revision n. 6 du 09/05/2025
LA CHAUX	Imprimé le 09/05/2025 Page n. 8/14 Remplace la révision:5 (du: 19/04/2024)
Informations pas disponibles	
<u>TOXICITÉ AIGUË</u>	
ATE (Inhalation) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ATE (Oral) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ATE (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
<u>HYDROXYDE DE CALCIUM</u>	
LD50 (Dermal):	> 2500 mg/kg bw rabbit OECD 402
LD50 (Oral):	> 2000 mg/kg bw Rat, OECD 425
<u>CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE</u>	
Provoque une irritation cutanée	
<u>HYDROXYDE DE CALCIUM</u>	
Sur la base des résultats expérimentaux, le dihydroxyde de calcium doit être classé comme irritant cutané	
Provoque une irritation de la peau	
<u>LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE</u>	
Provoque des lésions oculaires graves	
<u>HYDROXYDE DE CALCIUM</u>	
Le dihydroxyde de calcium comporte un risque de lésions oculaires graves (études d'irritation oculaire (in vivo, lapin)). Irritation de la peau : Le dihydroxyde de calcium est irritant pour la peau (in vivo, lapin).	
Provoque de graves lésions oculaires	
<u>SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE</u>	
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger	
<u>HYDROXYDE DE CALCIUM</u>	
Aucune donnée n'est disponible.	
Le dihydroxyde de calcium n'est pas considéré comme un sensibilisant cutané, compte tenu de la nature des effets (changement de pH) et de l'importance du calcium pour la nutrition.	
La classification selon la sensibilisation n'est pas justifiée.	
<u>MUTAGÉNITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES</u>	
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger	
<u>HYDROXYDE DE CALCIUM</u>	
Test de mutation inverse bactérienne (test d'Ames, OCDE 471) : négatif Test d'aberration chromosomique sur cellules de mammifères : négatif	
Considérant que le calcium est un élément omniprésent et essentiel et que tout changement de pH induit par la chaux en milieu aqueux est sans importance, le dihydroxyde de calcium est évidemment dépourvu de tout potentiel génotoxique.	
La classification selon la génotoxicité n'est pas justifiée.	
<u>CANCÉROGÉNITÉ</u>	
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger	
<u>HYDROXYDE DE CALCIUM</u>	
Le calcium (administré sous forme de lactate de Ca) n'est pas cancérigène (résultat expérimental, rat). L'effet sur le pH produit par le dihydroxyde de calcium n'entraîne aucun risque cancérigène.	
Les données épidémiologiques obtenues chez l'homme confirment que le dihydroxyde de calcium est dépourvu de tout potentiel cancérigène. La classification sur la base de la cancérogénité n'est pas justifiée	

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

HYDROXYDE DE CALCIUM
Le calcium (administré sous forme de carbonate de Ca) n'est pas toxique pour la reproduction (résultat expérimental, souris). L'effet sur le pH n'entraîne aucun risque pour la reproduction.
Les données épidémiologiques obtenues chez l'homme confirment que le dihydroxyde de calcium est dépourvu de toute toxicité potentielle sur la reproduction.
Aucun effet sur la toxicité pour la reproduction et le développement n'a été identifié dans les études animales et les études cliniques humaines menées sur divers sels de calcium. v. également le Comité Scientifique de la Nutrition Humaine (Anonyme, 2006). Par conséquent, le dihydroxyde de calcium n'est pas toxique pour la reproduction et/ou le développement.
La classification selon la toxicité pour la reproduction conformément au règlement (CE) 1272/2008 n'est pas nécessaire.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

HYDROXYDE DE CALCIUM
Comme rapporté brièvement et comme recommandé par le comité SCOEL (Anonyme, 2008), sur la base des données obtenues sur l'homme, il est proposé de classer le dihydroxyde de calcium comme irritant pour les voies respiratoires
Il peut irriter les voies respiratoires

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

HYDROXYDE DE CALCIUM
Informations communiquées par le fournisseur, mais non utilisées à des fins de classification :
CL50 - Poissons d'eau de mer = 457 mg/l
; CSEO = 2000 mg/kg
; CSEO = 1080 mg/kg (21j)
CL50 (96h) sur poissons de mer : 457 mg/l
CL50 (96h) sur invertébrés marins : 158 mg/l NOEC (72 heures) sur algues d'eau douce : 48 mg/l TOXICITÉ SUR LES MICROORGANISMES, ES. BACTÉRIES
Très concentré, en élevant la température et le pH, le dihydroxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues d'épuration.
NOEC (14 jours) pour les invertébrés marins : 32 mg/l
EC10/LC10 ou NOEC sur les macroorganismes du sol : 2000 mg/kg sol dw EC10/LC10 ou NOEC sur les microorganismes du sol : 12000 mg/kg sol dw
NOEC (21 jours) sur les plantes terrestres : 1080 mg/kg
EFFET GÉNÉRAL
Effet aigu du pH. Bien que cette substance soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès supérieur à 1 g/l peut être nocif pour les organismes aquatiques.
Une valeur de pH > 12 diminuera rapidement et sous l'effet de la dilution et de la carbonatation.

HYDROXYDE DE CALCIUM	
LC50 - Poissons	50,6 mg/l/96h freshwater fish
EC50 - Crustacés	49,1 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	184,57 mg/l/72h
NOEC Chronique Crustacés	32 mg/l 14 d
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	48 mg/l 72 h

12.2. Persistance et dégradabilité

HYDROXYDE DE CALCIUM	
Solubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations pas disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

HYDROXYDE DE CALCIUM
Le dihydroxyde de calcium est une substance modérément soluble et a donc peu de mobilité dans la plupart des sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE
: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit
Point 3

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Revêtements à effets décoratifs.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange
/
des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)

- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
- 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
- 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- 26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2.

2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 04 / 08 / 09 / 11 / 13 / 16.